VILLE DE MENTON

INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE MENTON

RESEAUX EAUX USEES
mise à jour Février 2017

MEDITERRANEE MER

MER MEDITERRANEE

Mer Méditerranée

Légende

Ouvrages EAUX USEES

- PRF
- PRL
- STEP

Equipements spéciaux

- Bassin de chasse
- Deversoir Orage
- Té pour curage

Sens écoulement

- Sens écoulement

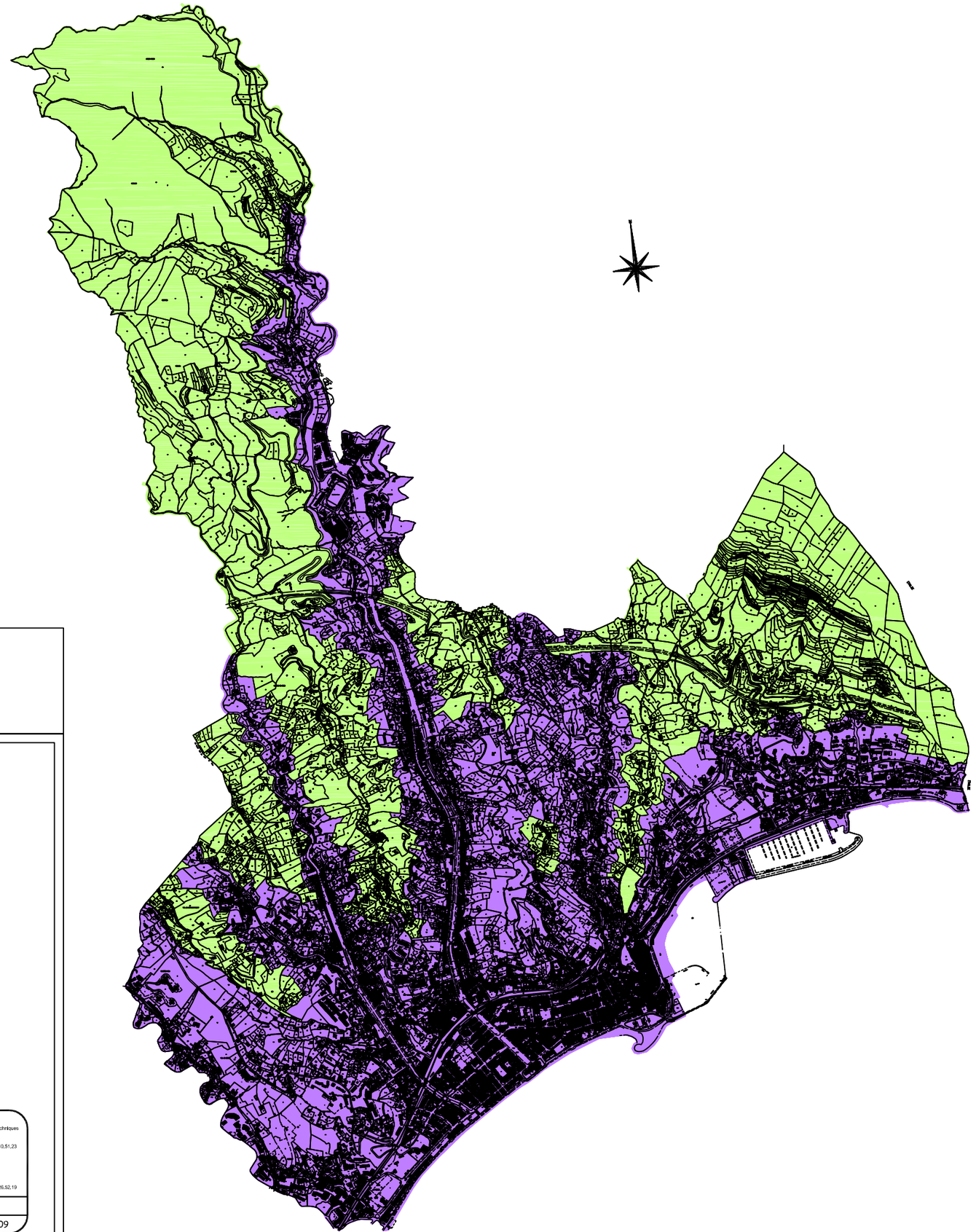
Collecteurs EAUX USEES

- GRAVITAIRE
- EU-REFOULEMENT
- Parcellaire

@Copyright Ville de MENTON - DGST/SIG - Open Data - D_LANDA - 20/02/2017 - Document: \\NT-SIG\ArcGis_Travail\CARTES\Cartes_2017\20170220_EU_Menton.mxd

A0 1:6 301

0 120 240 Metres



Légende:

assainissement collectif

assainissement non collectif

Département des Alpes Maritimes

Ville de MENTON

Zones d'assainissement collectif et non collectif

Maître d'Ouvrage :

Ville de MENTON
Direction Générale des Services Techniques
Hôtel de ville
06500 MENTON
Tel : 04.92.10.50.00 - Fax : 04.92.10.51.23

Bureau d'études :

SAFEGE GETUDES
Ingénieurs Conseils

Ingénieurs - Conseils
Aix Métropole Bât.D-30
Avenue Henri Malacrida
13100 Aix en Provence
Tel : 04.42.93.65.10 - Fax : 04.42.26.52.19

DESSINE : FB	DATE : Mai 2003	N° PLAN :1
VERIFIE : SG	ECH : 1/10000	AFFAIRE : M7209

M7209-Zonage-Assainissement.dwg

Echelle 1/10000

Département des Alpes-Maritimes

Ville de Menton

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Dossier d'enquête publique

SAFEGE CETIIS
Ingénieurs Conseils

SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE 4

2 DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE 7

3 ETAT DES LIEUX 8

3.1 Assainissement collectif 8

3.1.1 Réseaux 11

3.1.2 Stations d'épuration 11

3.2 Assainissement autonome 12

3.2.1 Enquêtes 12

3.2.2 Constats 13

4 RÉSULTATS DU SCHÉMA DIRECTEUR 14

4.1 Assainissement autonome 14

4.1.1 Investigations de terrains 14

4.1.2 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif 15

4.1.3 Prescriptions techniques 16

4.2 Variantes étudiées 17

4.3 Choix et raisons des élus 18

5 CARTES ET INTERPRÉTATIONS 20

5.1 Carte de zonage 20

5.2 Carte des contraintes et des filières d'assainissement non collectif 21

6 ASPECT FINANCIER 23

6.1 Assainissement collectif 23

6.1.1 Investissement 23

6.1.2 Programme d'assainissement 24

6.1.3 Exploitation....25
6.1.4 Coût pour les particuliers....25
6.2 Assainissement non collectif....26
6.2.1 Coût de la réalisation d'un dispositif neuf....26
6.2.2 Coût du service public....26

7 OBLIGATION DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS....27
7.1 Assainissement collectif....27
7.2 Assainissement non collectif....27
7.2.1 Habitations raccordables à terme....27
7.2.2 Instruction des projets....27
7.2.3 Contrôle technique exercé par la commune....28
7.2.4 Accès aux propriétés....28

8 TEXTES DE RÉFÉRENCE....29
8.1 Textes réglementaires....29
8.2 Etudes réalisées pour la commune....30

9 ANNEXES....31

10 PLANS....32

FIGURES

Figure 1 : Schéma d'un dispositif d'assainissement non collectif5

Figure 2 : Organisation schématique du réseau 10

Figure 3 : Filières d'assainissement non collectif proposées en fonction des caractéristiques du milieu physique 15

PLANS

Plan 1 : Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif. 32

Plan 2 : Aptitude des sols à l'assainissement et filières préconisées 32

ANNEXES

Annexe A : Exemple d'enquête 31

Annexe B : Résultats des enquêtes 31

Annexe C : Contenu d'une expertise à la parcelle 31

Annexe D : Schémas techniques des dispositifs d'assainissement non collectif 31

Annexe E : Extrait du règlement du service d'assainissement de la commune de Menton 31

1

Préambule

La Ville de Menton (06), dans un souci de respect de l'environnement et de la réglementation, a décidé de mener une réflexion globale sur le choix des filières d'assainissement à mettre en œuvre sur l'ensemble de son territoire.

Cette démarche a pour but de se conformer aux obligations des articles L210-1 à L216-13 du Code de l'Environnement (ex **loi sur l'Eau du 3.01.1992** et plus particulièrement de l'article 35-III) inscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2224-10 sous la forme suivante :

« Les communes ou leur groupement délimitent après enquête publique:

- ***les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,***
- ***les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident de leur entretien. »***

L'assainissement collectif est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration lui aussi public.

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'épuration est réalisée à la parcelle, selon des techniques qui dépendent principalement de la nature du sol et de la surface disponible.

L'assainissement autonome d'une habitation, se composait dans le passé, uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes[1]. Les eaux ménagères[2] et les eaux usées[3] étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué. Ces techniques d'assainissement autonome valables il y a encore quelques années, sont donc à reconsidérer aujourd'hui.

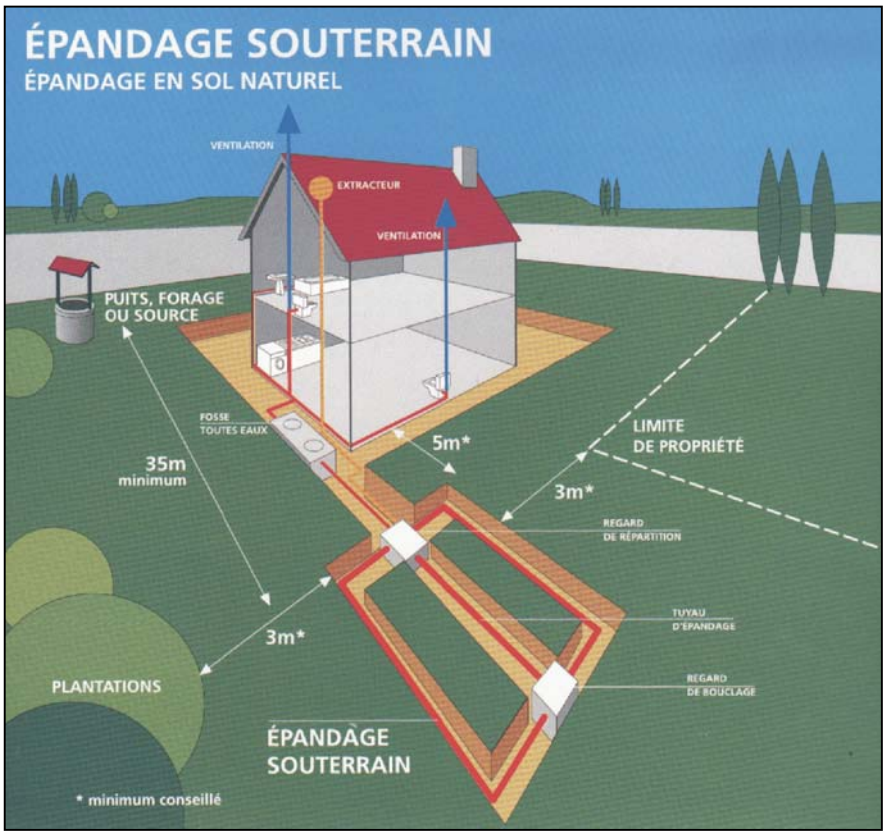


Figure 1 : Schéma d'un dispositif d'assainissement non collectif

A ce jour, la réglementation préconise la réalisation :

- d'une **fosse toutes eaux** permettant le **pré traitement** des eaux vannes et ménagères,
- d'un **épandage** disposé dans le sol en place, ou dans un sol reconstitué (sable). Cet épandage assure l'**épuration** et l'**évacuation** des effluents[4] par infiltration dans le sol.

[1] **Eaux vannes** : eaux provenant des WC

[2] **Eaux ménagères** : eaux provenant des salles de bain, cuisine, buanderie, lavabos, etc …

[3] **Eaux usées** : ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes

[4] **Effluents** : eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement

L'étude de zonage

Elle est réalisée suivant la ***circulaire du 22 mai 1997*** et le "Guide de recommandation pour la mise en œuvre des articles L2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des *arrêtés du 22 décembre 1994*, annexé à la *circulaire du 12 mai 1995*".

Elle comporte les rubriques suivantes :

- **synthèse du diagnostic du réseau d'assainissement collectif**
- **assainissement non collectif**

↳ analyse des caractéristiques de la commune (urbanisation...)

↳ enquête sur les dispositifs existants

↳ étude du milieu physique (pente, géologie, hydrogéologie, perméabilité)

↳ aptitude des sols à l'assainissement non collectif

↳ définition des dispositifs à mettre en œuvre (XP P 16-603 Août 1998 – DTU 64.1).

- **analyse technico-économique et carte de zonage**

L'enquête publique

Selon l'article R.2224-8 du CGCT, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R123-11 du Code de l'urbanisme ».

Ce dossier a pour objet **d'informer le public** et de **recueillir ses appréciations**, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

En effet, le zonage d'assainissement approuvé est intégré dans les **annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme** de la commune (P.L.U.). Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau Certificat d'Urbanisme ou permis de construire, afin d'y mentionner la **filière d'assainissement préconisée**.

Ce dossier a été réalisé grâce au concours du bureau d'étude **Safege Cetiis** et sous le contrôle des services compétents de l'Etat.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente **notice** justifiant le zonage,
- d'une **carte de zonage** (plan 1),
- d'une carte des **contraintes** et des **filières** d'assainissement non collectif (plan 2).

2

Délibération de la commune

3

Etat des lieux

3.1 Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement de Menton est presque exclusivement séparatif, il s'architecture autour :

- d'un réseau eaux usées d'environ 59 km dont 3 km sont considérés comme unitaires (situé dans la vieille ville), relié à la station d'épuration
- d'un réseau eaux pluviales d'environ 8,5 km, relié soit aux quatre vallons, le **Gorbio, le Borrigo, le Careï et le Fossan**, soit directement au bord de mer.

Sept entrées en provenance des communes périphériques et 3 injections en période estivale des débits de temps sec et premiers flots d'orage en provenance des vallons sont recensées sur le réseau d'eaux usées :

- 1 entrée en provenance de Gorbio
- 2 entrées en provenance de Sainte – Agnès
- 3 entrées en provenance de Castellar
- 1 entrée en provenance de Vintimille
- injection du Borrigo, du Careï et du Fossan [5]

Trois postes de relevage sont implantés sur le réseau d'assainissement eaux usées :

- le poste de relèvement de la Madone
- la poste de relèvement de Biovès
- le poste de relèvement de Garavan.

[5] Le Gorbio est également relevé mais le débit est envoyé vers le réseau de Roquebrune – Cap Martin.

L'ossature du réseau d'assainissement est fortement influencée par le relief marqué de la commune ; 6 grands axes se distinguent, qui sont les suivants :

- les quatre vallons dans le sens nord - sud
- les deux axes de récupération et d'amenée vers la station d'épuration dans le sens sud-ouest / nord-est d'une part (du PR Madone vers la STEP) et nord-est/sud ouest d'autre part (de Vintimille vers la STEP).

Figure 2 : Organisation schématique du réseau

Quelques chiffres :

Population permanente 1999	28 812 habitants
Population saisonnière pondérée	16 000 habitants
Abonnés eau potable	7 323
Abonnés assainissement collectif	6 247
Taux de raccordement	87 %
Assainissement autonome	~ 900 habitations (3700 habitants)

3.1.1 Réseaux

La distribution d'eau potable, le réseau d'assainissement et la station d'épuration sont gérés par la CGE. Le réseau est **de type séparatif**, **avec une partie en unitaire**. Le réseau d'eaux pluviales (EP) est géré par la commune.

Les infrastructures dont dispose la commune sont les suivantes :

- ✓ 59 km de réseau public séparatif EU ;
- ✓ 3 km de réseau public unitaire EU : vieille ville ;
- ✓ 3 stations de relevage : la Madone, Biovès et Garavan :
- ✓ 8,5 km de réseaux EP : reliés soit aux quatre vallons (le Gorbio, le Borrigo, le Careï et le Fossan), soit directement au bord de mer.

3.1.2 Stations d'épuration

La station d'épuration est située au sud de la ville sur la côte à proximité du marché municipal couvert.

Tableau 1 : Caractéristiques principales de la station d'épuration

Implantation	Parcelle n°AX 563
Date de mise en service	Juillet 1995
Extension	Prévue dans le cadre du programme d'assainissement
Effluents issus de	Menton, Gorbio, Sainte-Agnès, Castellar, Vintimille, + *Roquebrune Cap Martin* (prévu dans le cadre du programme de travaux)
Type	Physico-chimique + 1 filière de traitement biologique prévue dans le programme de travaux
Rejet	Emissaire en mer
Capacité actuelle	80 000 EH
Capacité projetée	120 000 EH

3.2 Assainissement autonome

Les secteurs en assainissement non collectif correspondent globalement aux zones de crête qui séparent les fonds de vallons. La pente des terrains y est généralement supérieure à 15 %.

En effet, le centre historique de Menton, outre quelques demeures isolées se concentre essentiellement sur la bordure côtière. Des constructions plus récentes et des immeubles occupent ensuite le fond des vallées en remontant vers le Nord : Borrigo, Val Careï, Val du Fossan, Val Gorbio...

Ces vallées sont séparées par des collines abruptes : la Madone-Ste Agnès, l'Annonciade, Mont-Gros, la Colle, Garavan... L'urbanisation, surtout représentée par des villas individuelles, est continue le long des routes mais devient plus éparse sur les versants. **Ces habitations ne sont pas reliées au réseau collectif d'assainissement et possèdent leur propre dispositif.**

3.2.1 Enquêtes

Dans le cadre de la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif, réalisée en 1998, Un **questionnaire** a été mis au point en concertation avec la commune. Il est présenté en Annexe A.

Les enquêtes ont été distribuées soit par courrier aux habitations non reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune (fichier CGE des adresses compteur des personnes ne payant pas de taxe d'assainissement avec leur abonnement d'eau potable), soit par des visites domiciliaires.

Au total, 560 formulaires ont été distribués. Le taux de retour a été de 25 %. 142 enquêtes ont donc été remplies, soit par le particulier, soit par enquête sur le terrain. L'ensemble des enquêtes obtenues permet d'avoir une **image représentative de l'état actuel des équipements d'assainissement non collectifs de la commune de Menton.**

3.2.2 Constats

L'analyse de l'existant permet d'obtenir une estimation de l'état actuel du parc de dispositifs présents sur l'ensemble de la commune. Le détail des résultats des enquêtes figure en **Annexe B**.

Globalement, il ressort que :

- 25% des personnes enquêtées sont raccordées au réseau d'assainissement et ne sont pas répertoriées comme tel ;
- environ $\frac{1}{4}$ des habitations en assainissement autonome ne disposent pas d'un système d'épuration en sortie de leur fosse septique ou toutes eaux (les effluents vont directement soit vers un puisard soit vers un ravin) ;
- en dehors des 25% précédents, environ 10% des installations présentent un problème de fonctionnement (odeurs, débordement, nuisance du voisinage, puits d'infiltration, sous-dimensionnement, mauvais état,…)
- environ 1/3 des habitations font procéder à une vidange de leur installation au moins une fois tous les 4 ans comme le prévoit la réglementation.

L'enquête ne met pas en évidence de problème spécifique d'émergence, ni de problème de stabilité de terrain.

Remarque : Plusieurs Société Civiles Immobilières (SCI) ont choisi l'option d'un assainissement regroupé pour petits ensembles collectifs (route de Super Garavan, route du Mont-Gros, Chemin des Ciappes...). Les dispositifs d'assainissement sont les mêmes que pour une habitation individuelle; le dimensionnement de ce type d'ouvrages doit cependant faire l'objet d'une étude spécifique.

En extrapolant les résultats des enquêtes réalisées dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du schéma d'assainissement (2000), il apparaît qu'environ **250 installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une réhabilitation totale ou partielle, pour un montant unitaire de l'ordre de 1 500 euros à 6 000 euros HT**.

4

Résultats du schéma directeur

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est dépendante des **contraintes d'urbanisme** (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle, regroupement d'habitations). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes **contraintes naturelles** doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement. En effet la préconisation d'un type de dispositif est directement liée à la nature du sol et à sa capacité d'infiltration.

4.1 Assainissement autonome

4.1.1 Investigations de terrains

Elles ont été réalisées dans tous les secteurs, où les habitations ne sont pas desservies par le réseau collectif d'assainissement. Elles ont consisté principalement en l'étude des points suivants :

- définition de **l'emprise du réseau collectif**
- **carte des pentes** : définition des zones inférieures à 2%, de 2 à 8%, de 8 à 15% et supérieure à 15%
- **réseau hydrographique** : zones inondables et possibilités de rejet en milieu superficiel
- **hydromorphie** : définition de la présence d'eau permanente ou temporaire à faible profondeur ; mesure des niveaux d'eau dans les sondages et dans les puits
- **nature géologique des sols** : 100 sondages à la tarière on été répartis sur les différentes unités géologiques pour identifier les secteurs homogènes
- **perméabilité des terrains** : 20 essais de perméabilité ont été réalisés pour évaluer la capacité des sols à infiltrer des eaux

Les mesures de terrains ont été réparties sur tout le territoire de la commune, hors agglomération.

Les contraintes	Les conséquences
Perméabilité supérieure à 15 mm/h	Epandage dans le **sol en place**
Perméabilité entre 6 et 15 mm/h	Epandage dans un **sol reconstitué**
Perméabilité inférieure à 6 mm/h	Epandage dans un **sol reconstitué** et **drainage**
Eau à moins de 1,5 mètres de prof.	Surélever le dispositif en **tertre**
Roche à moins de 1,5 mètres de	Surélever le dispositif en **tertre**
Pente supérieure à 15 %	Surélever le dispositif en **tertre ou terrasse**

4.1.2 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Ces critères permettent à partir du **paramètre le plus déclassant** de déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et le type de dispositif qui doit être mis en œuvre dans chaque zone.

Figure 3 : Filières d'assainissement non collectif proposées en fonction des caractéristiques du milieu physique

Caractéristiques du sol Type	Perméabilité	Profondeur de la roche ou des traces d'hydromorphie	Pente de moins de 2 %	Pente de 2 à 10 %	Pente de plus de 10 %
1	de 15 à 500 mm/h	à plus de 1,5 m	Tranchées filtrantes		
		à moins de 1,5 m	Tertre d'infiltration	**Dispositif identique à celui défini pour une pente inférieure à 2 % mais réalisé perpendiculairement à la pente**	**Dispositif identique à celui défini pour une pente inférieure à 2 % mais obligation de réaliser des travaux de terrassement**
2	de 6 à 15 mm/h ou > à 500 mm/h	à plus de 1,5 m	Lit filtrant vertical		
		à moins de 1,5 m	Tertre d'infiltration		
3	moins de 6 mm/h	à plus de 1,5 m	Lit filtrant vertical drainé *		
		à moins de 1,5 m	Tertre d'infiltration drainé *		

*** pour les dispositifs drainés, il conviendra de vérifier les possibilités de rejet**

Aptitude des sols en fonction de la perméabilité:

1 Aptitude à l'épandage souterrain

2 Aptitude à l'épandage souterrain dans un sol reconstitué

3 Aptitude à l'épandage souterrain dans un sol reconstitué drainé

Mise en oeuvre de l' installation :

Mise en oeuvre sans contrainte

Mise en oeuvre délicate

Réservé à la réhabilitation d'installation existantes
Etude spécifique pour les constructions neuves

L'interprétation des résultats intègre une double contrainte:

- si l'on considère uniquement les terrains en place, quelque soit le faciès géologique (grès, calcaire, marne…), les surfaces d'altération sont faibles, et la roche est souvent à moins d'un mètre de la surface,
- en dehors du sommet des collines, les zones non desservies par le réseau ont en général une pente supérieure à 15 %.

Ces deux critères contraignent à surélever le dispositif avec un sol reconstitué, pour avoir un massif filtrant suffisant et conduisent à préconiser des dispositifs en **tertre**.

Leur mise en œuvre est délicate (zone rouge, cf. Plan 2); elle est de difficulté moindre dans les zones où la pente est moins importante (zone jaune).

Cependant cette interprétation globale peut être nuancée dans le cas particulier de la commune de Menton, en tenant compte des aménagements anthropiques.

En effet, la majeure partie des versants a été remblayée en terrasses, avec apport de matériaux remaniés souvent d'origine locale.

Les mesures de terrains montrent par ailleurs une bonne perméabilité de ces sols en terrasses avec des valeurs tout à fait compatibles, selon les critères réglementaires, avec des dispositifs en **tranchées** ou **lit filtrant**, et ce quelle que soit la nature du terrain.

On peut alors envisager que la terrasse joue le rôle du tertre et la nécessité de la mise en place d'un sol reconstitué, de perméabilité suffisante et de surface horizontale, est à moduler.

Il est donc conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une **étude complémentaire sur leur parcelle** afin de **choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome** (Annexe C).

4.1.3 Prescriptions techniques

Elles sont détaillées dans la **norme AFNOR XP16-603 08/1998**, relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Le coût d'un dispositif d'épandage pour une maison d'habitation varie selon la complexité du système :

- **tranchées filtrantes (3 800 euros TTC) ;**
- **lit filtrant vertical non drainé ou d'un plateau d'épandage (4 500 euros TTC) ;**
- **tertre d'infiltration (6 000 euros TTC)**.

Les **schémas techniques** des dispositifs préconisés figurent en Annexe D.

Les prescriptions générales suivantes sont imposées :

- Conception, implantation et entretien ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux,
- Caractéristiques et dimensionnement adapté à l'habitation, et conformes à la réglementation,
- Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement (puisard interdit) ; pour le rejet en milieu superficiel les systèmes drainés nécessitent une dérogation communale (selon avis de la DDASS),

- Implantation distante d'au moins 35 mètres d'un point d'eau potable,
- Entretien régulier et élimination des matières de vidange conformes aux plans départementaux.

4.2 Variantes étudiées

Il s'agit :

- de l'aménagement de zones nouvelles prévues à l'horizon 2012 par les Services Techniques de la Ville de Menton.
- du raccordement d'habitations isolées ou de zones actuellement non raccordées au réseau collectif

Le tableau suivant reprend les extensions envisagées par la commune :

Rue	Zone	Zone	Nombre	Mode de	Linéaire	Diamètre	Montant
Route de Mont Gros	Bas UB	Inc.	12	Gravitaire	510	Ø200	110
Chemin 128 Val du Careï	Bas UB	Inc.	14	Gravitaire	430	Ø200	99
Chemin 58 Val de Careï	Bas UB	Inc.	25	Gravitaire	690	Ø200	158
Chemin 24 Val de Careï	Bas UB	Inc.	11	Gravitaire	640	Ø200	147
Chemin 69 Route de Sospel	Bas UB	Inc.	12	Gravitaire	640	Ø200	137
Chemin des Mulets	NB	Inc.	12	Gravitaire	590	Ø200	135
Chemin du Rosaire	NB	C/G/S	20	Gravitaire	490	Ø200	112
Route de Super Garavan	NB	S	10	Gravitaire	290	Ø200	67
Chemin du Baousset	NA	S/R	8	Gravitaire	550	Ø200	126
Val d'Anaud - complexe	US/NB	S	25	Gravitaire	700	Ø200	161
Liaison route de Ste Agnès	UC	-	4	Gravitaire	160	Ø200	37
Avenue de Prades extension	NB +	Inc/G/C	7	Gravitaire	500	Ø200	107
Total							1 396

Légende PPR :

Inc. : Zone inconstructible ; C : Coulée ; R : Ravinement ; G : Glissement ; S : Séisme.

4.3 Choix et raisons des élus

Pour chaque secteur urbanisable non raccordé, une comparaison technico-économique des filières a été effectuée en fonction des données précédemment présentées et des conclusions du diagnostic d'assainissement.

La viabilité financière des extensions prévues à court terme ne peut constituer le seul critère de hiérarchisation des projets identifiés. De ce fait, la hiérarchisation proposée prend en compte :

- de manière prépondérante, les besoins de la Ville de Menton pour le raccordement d'infrastructures importantes (complexe sportif), pour des raisons d'entretien ou de fonctionnement des fosses septiques existantes ;
- la faisabilité technique ;
- les aspects financiers.

Il s'avère que du fait de l'existence du PPR « séisme » et du PPR « mouvement de terrain », **il n'y a plus, en dehors des secteurs actuellement urbanisés, de zones d'extension supplémentaires possibles sur le territoire de la commune de Menton.**

Dans les zones inconstructibles, seules les habitations existantes sont comptées comme pouvant être desservies y compris dans le futur.

Les projets sont classés en trois niveaux de priorité :

- priorité 1 : travaux à réaliser impérativement
- priorité 2 : travaux à prévoir dans un second temps
- priorité 3 : travaux non prioritaires, à réaliser par exemple conjointement à d'autres travaux (voir avec voirie).

Le tableau suivant reprend le classement des extensions envisagées :

Rue	**Linéaire (ml)**	**Diamètre**	**Montant en keuro HT***
Chemin 24 Val de Careï	640	Ø200	147
Chemin des Mulets	590	Ø200	135
Val d'Anaud - complexe sportif	700	Ø200	161
Liaison route de Ste Agnès	160	Ø200	37
Total priorité 1	***2090***		***480***
Chemin 128 Val du Careï	430	Ø200	99
Chemin 58 Val de Careï	690	Ø200	158
Chemin du Rosaire	490	Ø200	112
Chemin du Baousset	550	Ø200	126
Route de Super Garavan	290	Ø200	67
Total priorité 2	***2450***		***562***
Route de Mont Gros Extension	510	Ø200	110
Chemin 69 Route de Sospel	640	Ø200	137
Avenue de Prades extension	500	Ø200	107
Total priorité 3	***1650***		***354***

Ainsi, les extensions prévues à court terme (priorité 1) par les Services Techniques de la Ville de Menton sont les suivants :

- **Chemin des Mulets, programmé pour 2003 ou 2004**
- **Val d'Anaud – complexe sportif, prévu pour 2003**

Les travaux ont déjà été réalisés sur le **chemin 24 Val du Careï**

Deux secteurs sont en cours de raccordement. Il s'agit du **hameau de Monti et du Quartier Jeanne d'Arc**.

Les travaux classés en priorité 2 et 3 seront réalisés en fonction des opportunités budgétaires.

* base prix mai 2002 en euros – indice TP01 = 466.1

5

Cartes et interprétations

5.1 Carte de zonage

La carte de zonage d'assainissement (Plan 1) a pour objectif de délimiter les territoires de la commune relevant de **l'assainissement collectif** (zone violette) et ceux relevant de **l'assainissement non collectif** (zone verte).
L'emprise du réseau collectif a été définie sur les bases du réseau collectif actualisé et des projets d'**extensions** à court terme : Chemin des Mulets, Val d'Anaud (raccordement du complexe sportif). Une partie des travaux prévus a déjà été réalisée, il s'agit du chemin 24 Val de Careï.

Pour tout le reste de la commune hors agglomération, l'assainissement non collectif ou regroupé est maintenu en l'absence de projets de construction importants.

Aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ni Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) ne sont à signaler sur le territoire de la commune de Menton.
D'autres contraintes ont été recensées. En effet, compte tenu de son contexte naturel, la commune est soumise à plusieurs contraintes législatives en matière d'environnement, qui limitent le développement de l'urbanisation.
Le **Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles** défini les zones susceptibles de subir des mouvements de terrain (PPR approuvé le 14/02/2001), ou des séismes (zone de séismicité 2, PPR approuvé le 14/02/2001) ; certains secteurs en zone rouge sont déclarés inconstructibles, en application du Décret n° 67-1063 du 15 Novembre 1967 et des Arrêtés de 1er Août 1979 et du 6 Mars 1981.
D'autre part en application de la **Loi Littoral** n°86-2 du 3 janvier 1986, sont définies des zones d'espace naturel remarquable, d'espace boisé ou de coupure d'urbanisation, où la délivrance de nouveaux permis de construire est soumise à conditions.

Pour les zones en assainissement non collectif, se reporter à la carte des contraintes et des filières.

5.2 Carte des contraintes et des filières d'assainissement non collectif

Les différents paramètres (pente, proximité de la roche, hydromorphie, perméabilité …) permettent d'évaluer **l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif** et de préciser le **type de dispositif envisageable** (Plan 2).

L'aptitude des sols est établie par **extrapolation de mesures ponctuelles** à l'ensemble de la commune. Le découpage des zones est **calé essentiellement sur les limites de pente et les limites géologiques.**

De manière globale, les caractéristiques topographiques et pédologiques naturelles du territoire de la Ville de Menton ne permettent pas d'envisager la mise en place de filières simples de type lit filtrant ou tranchée. Néanmoins, divers secteurs ont été artificialisés (terrassement, création de terrasses), engendrant une amélioration locale des paramètres du sol et de pente. Sur la base de ces critères, deux zones ont pu être définies :

- **zone jaune :** roche < 1 m et pente < 15 % : Aptitude peu favorable
 Filière par défaut : Tertre d'infiltration
 Autre filière : sous réserve d'expertise
- **zone rouge** : pente > 15 % : Aptitude défavorable
 Filière : Tertre d'infiltration, réaménagement de la parcelle

Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations réalisées, il peut être demandé par le service de contrôle de l'assainissement non collectif aux particuliers désirant **construire ou rénover** une habitation de réaliser une **étude spécifique d'aptitude à l'assainissement** de leur parcelle :

➪ En **zone rouge**, compte tenu des caractéristiques défavorables du sol, la délivrance du permis de construire sera conditionnée par la possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement. Pour cela, une expertise à la parcelle est indispensable. Elle pourra être rendue **obligatoire** dans le cadre du règlement d'assainissement autonome, démarche que souhaite engager prochainement la commune de Menton.

Cette étude sera réalisée par un bureau spécialisé et précisera les caractéristiques locales du terrain : pente, épaisseur de terrain superficielle, proximité de l'eau, surface d'épandage suffisante, perméabilité. Le dispositif d'assainissement préconisé sera positionné et dimensionné (annexe C).

En cas d'impossibilité d'infiltration pour cause de terrain rocheux et dont la pente est supérieure à 15 %, la parcelle doit être déclarée non constructible.

➪ En **zone jaune**, la filière préconisée par défaut est le tertre d'infiltration. Dans le cas où un autre dispositif plus simple et moins coûteux serait envisagé, sa mise en place sera autorisée à la condition qu'une étude spécifique soit réalisée.

6

Aspect financier

6.1 Assainissement collectif

6.1.1 Investissement

Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2000 a dressé un bilan du fonctionnement des ouvrages existants pour permettre d'étudier les scénarios d'assainissement en prenant en compte les améliorations et les zones de développement futures.

Le montant global des travaux préconisés sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 Bilan général des travaux préconisés

Travaux	Montant global kEuro HT*
Système d'auto surveillance	142
Extensions du réseau, y compris part déjà réalisée et les priorités 2 et 3	1 396
Renforcements du réseau	3 208
Réhabilitation du réseau	1 133
Raccordement de Roquebrune	1 253
Déconnexion des vallons	525
Renforcement de la station	17 222
Montant total	**23 926**

La part auto financée par la ville de Menton est estimée à **5 435 kEuros HT** une fois déduite les subventions possibles et de la participation de RCM[6].

[*] Base prix mai 2002 en euros – indice TP01 = 466.1

[6] RCM : Roquebrune-Cap-Martin

6.1.2 Programme d'assainissement

Les principes retenus pour l'élaboration de l'échéancier de travaux sont les suivants :

- les travaux sont répartis sur 11 ans et la part de la commune de Menton chaque année est de l'ordre de 545 000 Euros HT ;
- les travaux sur la station d'épuration permettant de satisfaire au projet d'arrêté de rejet fixé par le Préfet des Alpes Maritimes sont répartis sur les 5 premières années ;
- les travaux importants (Conduite de refoulement RCM, déconnexion des vallons, 3ème file physico-chimique, 1ère tranche filière boue) sont répartis sur 2 ans (étude la première année soit 15%, réalisation la deuxième année soit 85%) ;
- les travaux très importants (filière biologique et travaux concomitants) sont répartis sur 3 ans (étude la première année soit 15%, réalisation de 35% la deuxième année et de 50% la troisième année) ;
- pendant les études relatives au raccordement de RCM la première année, sont réalisés les travaux dits de première urgence (auto surveillance, réhabilitation priorité 1, extension Val d'Anaud, chemin 24 Val de Careï) ;
- les travaux de mise en séparatif et d'extension du réseau priorité 2 sont répartis sur plusieurs années, en fin de programme ;
- la déconnexion des vallons est prévue en même temps que la réalisation de la conduite de refoulement de RCM (tranchée commune au maximum) ;
- à la fin de l'horizon 2, les effluents de RCM seront traités par une filière physico-chimique ;
- à la fin de l'horizon 5, tous les effluents seront traités par voie biologique.

6.1.3 Exploitation

La commune dispose d'un règlement du service d'assainissement. Ce règlement a été délibéré et voté par le Conseil Municipal le 30 mars 1994 (annexe E).

L'exploitation et l'entretien du réseau sont délégués à la CGE, qui gère également l'alimentation en eau potable.

Les « industriels et assimilés » demeurent relativement peu nombreux; parmi eux, on peut citer :

- le centre hospitalier La Palmosa ;
- le port de Menton Garavan ;
- la blanchisserie la Riviéra ;
- la centrale à Béton qui disposerait d'un forage particulier ;
- la clinique de l'Hermitage ;
- le centre commercial du ZAC Careï ;
- deux carrossiers importants, la carrosserie Jourdan et la carrosserie du Haut Careï.

Ils sont soumis à une convention spéciale de déversement des eaux usagées industrielles au réseau d'assainissement, qui figure en annexe 2 du règlement.

6.1.4 Coût pour les particuliers

La redevance assainissement constitue la recette essentielle d'un budget annexe d'assainissement. Elle est perçue dans les conditions fixées par le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et la circulaire du 12 décembre 1978 sur l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux et des stations d'assainissement.

Par avis du conseil municipal du 26 novembre 1999, la redevance assainissement est fixée selon les conditions suivantes :

- Redevance : 1,3399 €/ m^3

6.2 Assainissement non collectif

6.2.1 Coût de la réalisation d'un dispositif neuf

La réalisation du dispositif est à la charge du particulier, toutefois des aides peuvent être accordées par le biais de montages juridiques entre la commune et des associations spécialisées.

Pour une maison d'habitation standard de 5 pièces principales, une filière d'assainissement est constituée par les éléments suivants :

- une **fosse toutes eaux** assure le pré traitement anaérobie des eaux usées issues de l'habitation (3 m^3 minimum),
- une **ventilation** à l'amont et à l'aval de l'ouvrage,
- une épuration aérobie des effluents prétraités est réalisée par **épandage souterrain** (superficie plus ou moins importante selon les dispositifs),
- l'**évacuation** des effluents épurés par infiltration ou rejet dans le milieu naturel.

Le coût d'un dispositif d'épandage avec **tranchées filtrantes** dans le sol en place pour une maison d'habitation, peut être estimé à environ **3 800 euros TTC**.

Le coût moyen d'un **lit filtrant vertical non drainé ou d'un plateau d'épandage** est de l'ordre de **4 500 euros TTC**.

Pour un dispositif avec épandage en **tertre**, il faudra compter **6 000 euros TTC**.

6.2.2 Coût du service public

Le financement du service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances qui sont mises à la charge de l'usager du service.

Ces redevances sont exclusivement affectées au financement de la gestion et du contrôle de l'assainissement non collectif, et ne sauraient être affectées à celui de l'assainissement collectif (et vice et versa). Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses.

L'assiette de la redevance doit avoir un lien avec le service rendu, selon le Conseil d'Etat dans son avis du 10 avril 1996. De plus, le décret n°2000-37 du 13 mars 2000 confirme que la redevance de contrôle peut être perçue en appliquant un tarif forfaitaire ; la redevance d'entretien étant calculée en fonction des prestations assurées. La redevance de contrôle donne obligatoirement lieu à l'établissement de factures spécifiques.

Les modalités de mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif pour la commune de Menton sont actuellement à l'étude.

7

Obligation de la commune et des particuliers

7.1 Assainissement collectif

Aucun changement. Le **règlement du service sanitaire de la commune de Menton,** délibéré et voté par le Conseil Municipal le 30 mars 1994 doit être respecté.

7.2 Assainissement non collectif

7.2.1 Habitations raccordables à terme

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend **obligatoire** le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement dans un délais de deux ans après leur mise en service.

Les **travaux de raccordement**, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont **à la charge des propriétaires**. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (articles L.1331-4 à 6 du Code de la Santé Publique).

La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux articles qui précèdent (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

7.2.2 Instruction des projets

La Loi sur l'Eau précise que *« le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (…) leur assainissement (…) ».*

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome devra être **autorisée et contrôlée par la commune**. Un dossier de demande d'autorisation devra être déposé par le pétitionnaire en mairie. Une expertise pour déterminer la filière et le dimensionnement pourra être demandée par le service instructeur (modèle : Annexe C).

Tout projet fera l'objet de **deux visites de terrain** par la commune :

- Une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,
- Un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Un **certificat de conformité** sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

Le propriétaire de l'installation demeure responsable en cas de pollution s'il ne procède pas à la réhabilitation de son installation.

7.2.3 Contrôle technique exercé par la commune

La Loi sur l'Eau demande aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. **Ce contrôle devra être effectif au 31 décembre 2005**.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités de ce contrôle. Il s'agit d'une **vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.**

Ce contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif (visite de chacun des dispositifs tous les 4 ans). Une redevance « assainissement autonome » sera créée pour financer le service.

Les modalités de mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif sont à l'étude.

7.2.4 Accès aux propriétés

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique stipule que *« les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour (…) assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »*

La visite de contrôle est précédée d'un **avis préalable** de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un **rapport de visite** dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

8

Textes de référence

8.1 Textes réglementaires

- **Délibération de la commune de Menton du 22 novembre 2002** adoptant le schéma directeur d'assainissement et le projet de zonage

- **Délibération de la commune de Menton du 26 novembre 1999** modifiant la taxe d'assainissement

- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** relative à l'assainissement non collectif (Parue au Bulletin Officiel du ministère de l'Equipement, du Logement, du Tourisme et du Transport du 10 juillet 1997).

- **Circulaire n°97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes – ouvrages de capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour (Parue au Bulletin Officiel du ministère de l'Equipement, du Logement, du Tourisme et du Transport du 10 mai 1997)

- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- **Arrêté du 6 mai 1996** applicable aux systèmes d'assainissement non collectif, fixant les prescriptions techniques et fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996

- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et 10 du code général des collectivités territoriales

- **Articles L-210-1 et suivants du Code de l'Environnement (ex Loi sur l'eau du 3 janvier 1992)**

- **Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-4 et R111.3**

- **Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L.1331-1 à 13**

- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L2224-7 à 12 , et R 2333-121 et suivants**

- **Code de l'Environnement et notamment l'article 214-15**

8.2 Etudes réalisées pour la commune

- **Schéma directeur d'assainissement**
 SAFEGE CETIIS – Département Hydraulique Urbaine – Décembre 2000

- **Diagnostic du réseau d'assainissement**
 SAFEGE CETIIS – Département Hydraulique Urbaine – Janvier 1999

- **Délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif – Phase 1 volet 2 du schéma directeur d'assainissement**
 SAFEGE CETIIS – Département Environnement – Décembre 1998

9

Annexes

Annexe A : Exemple d'enquête

Annexe B : Résultats des enquêtes

Annexe C : Contenu d'une expertise à la parcelle

Annexe D : Schémas techniques des dispositifs d'assainissement non collectif

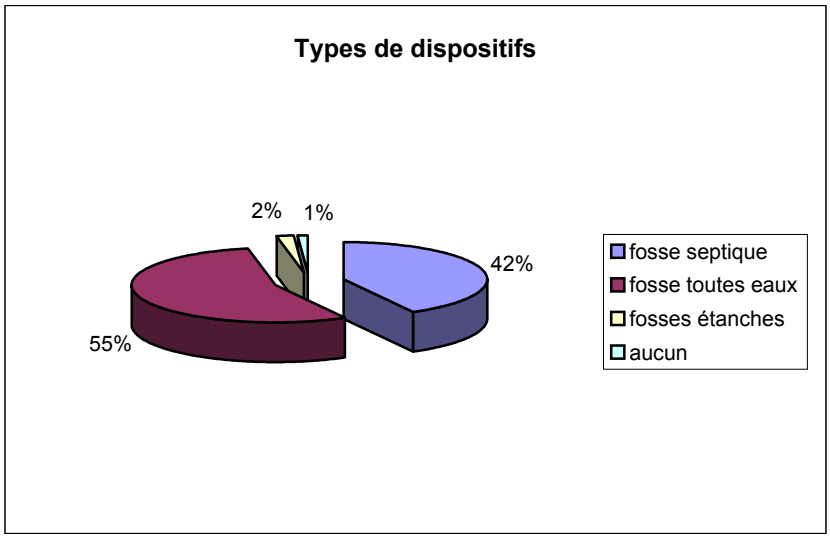
Annexe E : Extrait du règlement du service d'assainissement de la commune de Menton

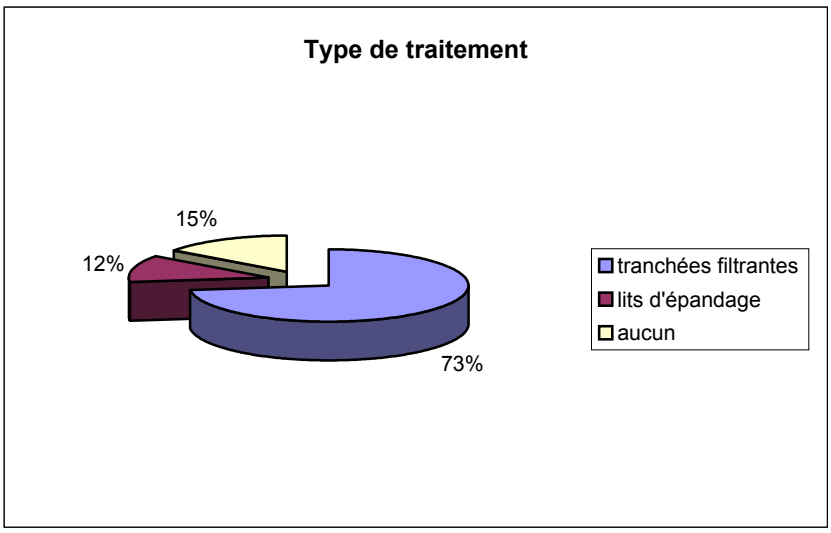
10

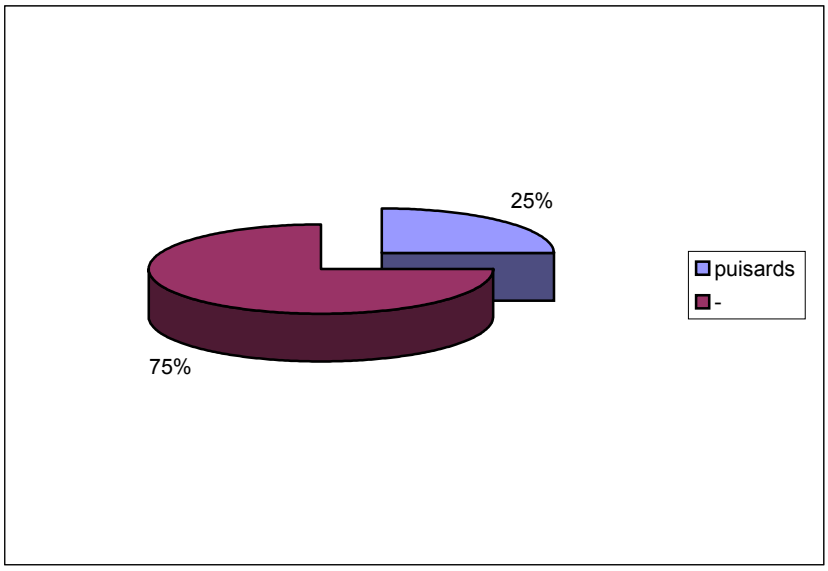
Plans

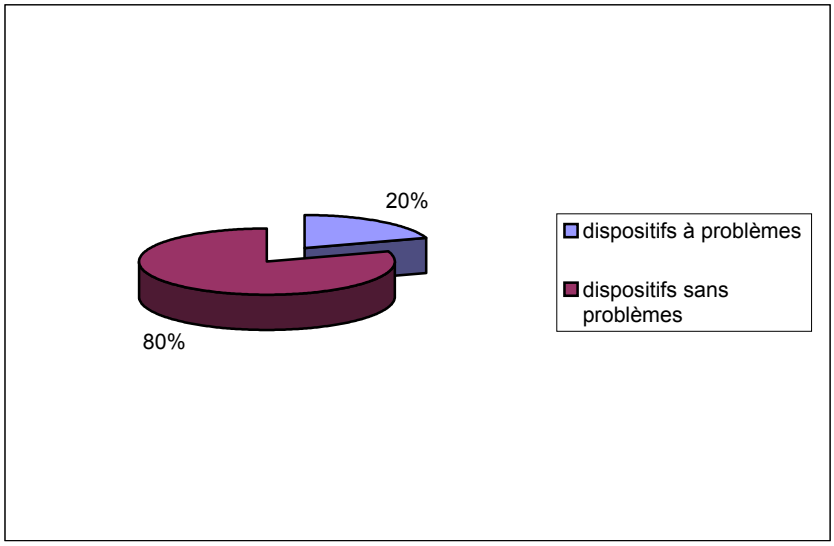
Plan 1 : Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif

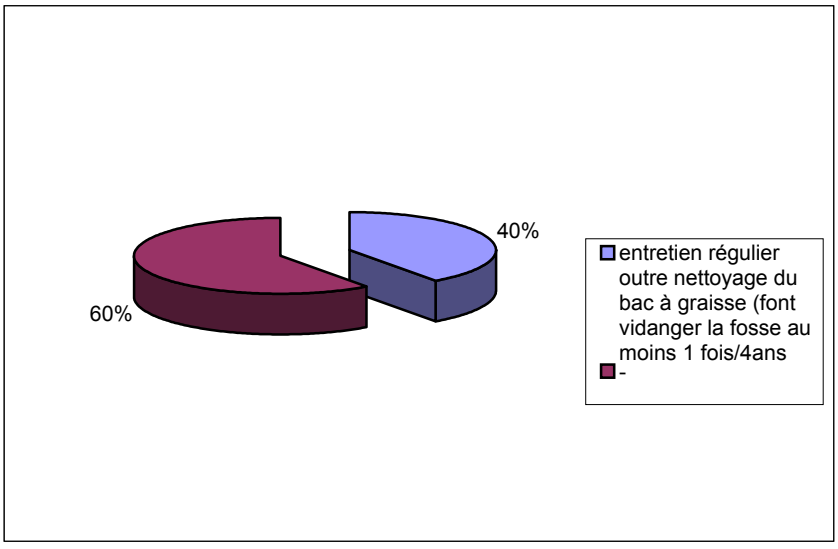
Plan 2 : Aptitude des sols à l'assainissement et filières préconisées


Types de dispositifs
2%
1%
42%
55%
fosse septique
fosse toutes eaux
fosses étanches
aucun


Type de traitement
15%
12%
73%
tranchées filtrantes
lits d'épandage
aucun


25%
75%
puisards
-


20%
80%
dispositifs à problèmes
dispositifs sans problèmes


40%
60%
entretien régulier outre nettoyage du bac à graisse (font vidanger la fosse au moins 1 fois/4ans
-

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'étude se déroule en deux phases :

- d'une part la détermination de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- d'autre part, la définition du type de dispositif à mettre en œuvre.

1.1 Caractéristiques générales

Projet

Demandeur

Implantation du projet (plan se situation)

Mode d'alimentation en eau

1.2 Caractéristiques générales du terrain

Cadre géographique

Cadre géologique

Cadre hydrogéologique

Cadre hydrographique

Contraintes particulières

1.3 Etude de sols

Conditions de réalisation, saturation du sol préalablement à la mesure durant 4 heures

Fouilles pédologiques (3) , description

Tests de perméabilité (3), valeurs (mm/h)

1.4 Synthèse et préconisations

Emplacement possible

Dispositif préconisé

Dimensionnement

Préconisations particulières

1.5 Annexes

- Figures nécessaires à la compréhension du texte (situation, plan de masse à l'échelle...°
- Descriptif des fouilles et résultats des essais de perméabilité
- Extrait de la Norme XP P 16-603 d'août 1998